Dans l'affaire 151/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

PEISER & CO. KG, NORDESTEDT,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS (bureau principal des douanes de Hambourg-Ericus),

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, modifiant, en ce qui concerne la liste des produits soumis aux montants compensatoires monétaires, le règlement (CEE) n° 572/76 fixant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 97, p. 18),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

A — Le cadre réglementaire

Le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1) habilite, par son article 1, paragraphe 1, les États membres à percevoir et à octroyer des montants compensatoires monétaires à l'importation et à l'exportation des produits décrits au paragraphe 2 du même article:

«... produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles;

... produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés (ci-dessus) ... et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité».

Le paragraphe 3 dudit article, tel que modifié par le règlement n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291, p. 148), dispose que le paragraphe 1

«... ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées ... entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles.» L'article 4 dudit règlement prévoit que:

«aucun montant compensatoire n'est fixé dans le cas où, dans aucun État membre, le pourcentage visé à l'article 2, paragraphe 1, n'est supérieur à 2,5 %» (ce pourcentage représente l'écart entre le taux de conversion officiel de la monnaie considérée, et le taux «vert»).

Par l'effet du règlement n° 800/77, une série de marchandises a été soumise au régime des montants compensatoires monétaires. Il s'agit de différentes sucreries, de glaces de consommation, de chocolat et de produits à base de cacao, de différents produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie et de différentes préparations alimentaires.

Le 2e et le 3e considérants de ce règlement se lisent comme suit:

«... les montants compensatoires monétaires ne concernent qu'une partie des produits hors annexe II du traité qui sont obtenus à partir des produits agricoles, et font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité; ... en revanche, la totalité de leurs produits de base agricoles est soumise à l'application desdits montants;

... cette situation peut conduire à des distorsions de concurrence eu égard notamment au niveau élevé des montants compensatoires monétaires actuellement applicables; ... en effet, pour les produits transformés non soumis aux montants compensatoires monétaires, la différence du prix des produits de base est devenue trop importante pour qu'elle ne se répercute pas de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés compte tenu des particularités du marché de certains produits sensibles;»

Le 6e considérant prévoit qu'avant la fin de l'année la situation économique pour les produits concernés ne relevant pas de l'annexe II du traité sera réexaminée. Ainsi, l'article 2, paragraphe 2, 2e alinéa du règlement prévoit-il que les montants compensatoires monétaires ne seront applicables que jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 17.04 D (sucreries sans cacao, autres que les extraits de réglisse, les gommes à mâcher et la préparation dite «chocolat blanc»), 18.06 B (glaces de consommation contenant du cacao), 18.06 C (chocolat et sucreries contenant du cacao), 19.08 B (produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, autres que les préparations dites «pain d'épices») et 21.07 C (glaces de consommation ne contenant pas de cacao).

Par l'effet du règlement n° 2657/77 de la Commission, du 30 novembre 1977, relatif à l'application des montants compensatoires monétaires à certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 308, p. 48), la limite d'applicabilité dans le temps du règlement n° 800/77 a été supprimée et les montants compensatoires monétaires sur les produits considérés ont été maintenus pour un temps indéterminé.

L'adoption du règlement n° 800/77 avait été précédée par la décision de la Commission, du 23 mars 1977, autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion (JO n° L 97, p. 29). Cette décision autorisait l'Irlande, jusqu'au 31 décembre 1977, à percevoir une taxe à l'importation en provenance du Royaume-Uni et à accorder une aide à l'exportation vers le même pays des produits agricoles transformés relevant des positions tarifaires 17.04 D, 18.06 B, 18.06 C, 19.08 B et 21.07 C. Les considérants de cette décision font valoir que:

«... les montants compensatoires perçus ou octroyés ... (sur les) produits de base, s'élèveraient à 34,7 % dans le cas du Royaume-Uni et à 10,4 % dans le cas de l'Irlande; ... cette situation, qui comporte une différence de coût des denrées de base de 24,3 % constituant un handicap pour les producteurs irlandais ... est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence entre les États membres concernés dans les échanges de produits agricoles transformés visés dans la demande irlandaise; ... cette situation, particulièrement critique depuis novembre 1976, a, en Irlande, donné lieu dans les secteurs concernés à des difficultés graves ...;»

Les montants compensatoires monétaires ainsi mis en place par ce régime bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Irlande ont été remplacés par de nouveaux montants annexés à la décision de la Commission du 4 mai 1977, modifiant celle du 23 mars 1977 (JO n° L 123, p. 18). Aux termes de son article 3, cette seconde décision ainsi que la décision du 23 mars 1977 cessaient de produire leurs effets à la date à laquelle était applicable le règlement n° 800/77 (soit le 23 mai 1977).

B — Les faits

Le 28 juillet 1977, la firme allemande Peiser & Co. a sollicité le dédouanement, en vue de leur mise en libre pratique en république fédérale d'Allemagne, de plusieurs lots de biscuits et de chocolats qu'elle avait achetés aux Pays-Bas pour un montant de 30 030,28 DM.

Par avis du 29 juillet 1977, le bureau principal des douanes de Hambourg-Ericus a perçu pour cette importation une compensation monétaire s'élevant à 282,53 DM. La firme Peiser a introduit contre la perception de cette compensation un recours administratif qui a été rejeté, puis a, le 19 octobre 1977, intenté une action devant le Finanzgericht de Hambourg.

C — La question préjudicielle

Le Finanzgericht de Hambourg, estimant qu'un problème de validité d'une disposition communautaire se posait, a décidé, par ordonnance du 23 novembre 1977, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de soumettre à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

«Le règlement (CEE) n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, est-il non valide pour autant qu'un montant compensatoire monétaire est perçu ou octroyé à l'importation ou à l'exportation de marchandises relevant des sous-

positions tarifaires 18.06 C II a) 1 (n° de code 1806 650 20), 18.06 C II b) 2 (n°s de code 1806 650 50 et 1806 700 50), 18.06 C II b) 3 (n° de code 1806 650 60) et 19.08 B II d) 1 (n° de code 1908 912 32)?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour le 15 décembre 1977.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE

A — Observations présentées par la firme Peiser

La firme Peiser conclut que l'introduction par le règlement n° 800/77 de montants compensatoires monétaires pour les produits agricoles transformés en cause serait contraire au mandat donné par le règlement n° 974/71, de même qu'à l'article 235 du traité, au principe de proportionnalité et au principe de non-discrimination.

1. Illégalité du règlement n° 800/77 au regard du mandat donné par le règlement n° 974/71 et de l'article 235 du traité

D'après le règlement de base n° 974/71, le régime des montants compensatoires monétaires s'appliquerait aux produits qui, aux termes de l'article 1, paragraphe 2 b, «font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité». Or, dans le règlement n° 800/77, par «réglementation spécifique au titre de l'article 235», le législateur communautaire aurait entendu désigner le règlement n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° L 141, p. 1). Mais, si ce règlement a été fondé sur l'autorisation de l'article 235 du traité, ce serait uniquement en raison du régime spécial des échanges qui pouvait concerner le commerce intracommunautaire et à l'adoption duquel le Conseil aurait été habilité en vertu de l'article 14, paragraphes 3 et 4, dudit règlement. Aux termes de ces dispositions, le Conseil pourrait prendre, à la majorité qualifiée, des dispositions appropriées afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de mesures particulières sur les échanges intracommunautaires et, à l'unanimité, des dispositions appropriées afin de tenir compte d'une situation particulière dans laquelle certaines marchandises pourraient se trouver.

Toutefois, pour pouvoir appliquer l'article 235, il faudrait:

— qu'une action de la Communauté apparaisse nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté,

— que le traité n'ait pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

— que le Conseil prenne les dispositions appropriées à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

Or, les dispositions de l'article 14, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 1059/69 ne rempliraient pas ces conditions (il n'aurait pas été possible, en particulier, au moment de l'adoption du règlement en cause, de dire si une action de la Communauté paraissait «nécessaire») et

ne respecteraient pas non plus la procédure prévue à l'article 235 (et constituant une garantie institutionnelle contre le risque que les compétences de la Communauté soient étendues abusivement au-delà des limites fixées par le traité). Il n'existerait donc pas de réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité pour les produits en cause. Le régime des montants compensatoires monétaires n'aurait donc pas dû être étendu à ces produits agricoles transformés.

2. Illégalité du règlement n° 800/77 au regard du principe de proportionnalité

En application de ce principe — auquel ferait expressément référence le règlement de base n° 974/71 — il ne suffirait pas que les montants compensatoires monétaires appliqués aux produits de base aient une incidence, de quelque importance qu'elle soit, sur un produit transformé, pour que puisse être instauré un régime de compensation monétaire pour ce même produit transformé. Encore faudrait-il que lesdits montants soient «nécessaires» pour compenser l'effet des mesures monétaires sur les prix des produits de base et que ces mesures aient entraîné des perturbations dans les échanges de marchandises (cf. arrêt du 17 mars 1976 dans les affaires jointes 67 à 85/75, Recueil 1976, p. 391 et arrêt du 14 mai 1975 dans l'affaire 74/74, Recueil 1975, p. 539).

L'article 190 du traité serait violé en ce que la motivation du règlement n° 800/77 serait insuffisante. La Commission n'aurait pas montré s'il y avait perturbation dans les échanges de produits agricoles, si l'application du régime des montants compensatoires monétaires était nécessaire et dans quelle mesure lesdits montants appliqués aux produits de base se répercutaient sur les conditions de concurrence des produits transformés.

Des perturbations des échanges auraient dû entraîner une modification subite des courants d'importation et d'exportation à partir de l'introduction des montants compensatoires pour les produits de base en cause et même à partir de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies.

Or, il ressortirait en particulier de l'édition du «Vademecum de la confiserie» (Süßwarentaschenbuch) publié par le «Bundesverband der deutschen Süßwarenindustrie e.V.» que, pour ce qui concerne les échanges entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres, les importations de chocolat et de produits à base de cacao ont été multipliées par 2,5 entre 1966 et 1976, alors que, durant la même période, les exportations ont été multipliées par 6 (au cours de la période précédant immédiatement l'instauration du régime des montants compensatoires, soit au cours de l'année 1976, les importations auraient augmenté de 12,3 % et les exportations de 15,6 %). Durant la décennie 1966-1976, les importations et les exportations de sucreries auraient été multipliées par 3,5 (en 1976, les importations auraient diminué de 3,4 % et les exportations augmenté de 21 %).

En ce qui concerne les échanges entre les États membres à monnaie forte et les États membres à monnaie faible durant les trois années précédant l'instauration des montants compensatoires, on constaterait que leur évolution a été normale:

— les importations ne révèlent pas, sauf dans un cas, d'évolutions subites permettant de conclure à des perturbations dans les échanges entre États membres;

— les exportations marquent une tendance à l'augmentation (surtout

pour le produit le plus important: le chocolat fourré en tablettes) ou une tendance très faible à la baisse.

La seule perturbation des échanges serait donc celle ayant affecté les relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Irlande. Mais une simple perturbation bilatérale ne saurait justifier l'instauration d'un régime multilatéral de montants compensatoires. Cela découlerait en premier lieu du principe de proportionnalité. Mais cela ressortirait également d'une interprétation du règlement n° 974/71, selon laquelle l'autorisation que contient l'article 1 est destinée non pas à la Commission, mais à chaque État membre qui, pour les transactions commerciales, admet que sa monnaie s'écarte de la parité officielle.

Il semblerait également qu'une compensation monétaire de 282,53 DM, perçue sur une marchandise d'une valeur de 30 030,28 DM, ne peut être de nature à avoir une incidence sur les courants d'échange traditionnels. Un pourcentage aussi dérisoire rendrait, à lui seul, déjà bien improbable l'idée qu'il y aurait perturbation des échanges pour les produits en cause. En outre, il faudrait tenir compte du caractère particulier de ces produits, pour lesquels la provenance d'un certain pays, marquée par des signes distinctifs de qualité et de goût, revêtirait plus d'importance qu'une hausse ou une diminution de prix minime, due à des écarts de parité des monnaies.

3. Illégalité du règlement n° 800/77 au regard du principe de non-discrimination établi pour le marché commun agricole par l'article 40, paragraphe 3, du traité

Dans les considérants dudit règlement, l'extension du régime de compensation monétaire aux produits de la confiserie serait justifiée par le fait que les montants compensatoires appliqués aux produits de base auraient également entraîné des différences de prix et des distorsions de concurrence au niveau des produits transformés. Or, la Commission n'aurait pas indiqué pourquoi elle a étendu le régime des montants compensatoires à certains produits agricoles transformés sans y inclure d'autres groupes de produits importants — telle, notamment, les pâtes alimentaires, les marmelades, les confitures ainsi que les conserves de fruits contenant du sucre.

Outre cette discrimination fondamentale, le règlement n° 800/77 contiendrait également une série de discriminations particulières auxquelles on ne verrait aucun fondement rationnel. C'est ainsi, par exemple, que presque toutes les variétés de chocolat et de produits à base de cacao seraient soumises aux montants compensatoires, alors que la préparation dite «chocolat blanc», relevant de la position tarifaire 17.04 C, qui contiendrait la même quantité de sucre que le chocolat brun et qui aurait un goût similaire, en raison de sa teneur en beurre de cacao, serait exclue du régime des montants compensatoires monétaires.

4. Limites du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la Commission

Selon sa jurisprudence constante, la Cour se limiterait à examiner si l'appréciation de mesures de nature économique est entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir, mais ce principe n'exclurait pas entièrement la possibilité pour la Cour d'apprécier également des éléments économiques, dans la mesure où cela serait nécessaire au contrôle de la légalité de l'acte en cause. Tel serait notamment le cas lorsqu'il y a lieu de vérifier le respect du principe de proportionnalité: il s'agirait ici de savoir si l'institution d'un régime compensatoire monétaire était nécessaire pour les produits en cause. Le pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la Commission ne devrait pas être trop étendu, le régime des montants compensatoires constituant

un «cloisonnement des marchés» contraire aux principes du marché commun. Aussi la Cour aurait-elle toujours déclaré qu'il fallait tenir compte de la situation monétaire, mais aussi des conditions du marché. Dans les affaires jointes 67 à 85/75 précitées, elle aurait même décidé que la Commission était «obligée» d'abroger le régime des montants compensatoires pour les produits en cause, dès lors que son application «ne s'avérait plus indispensable pour éviter des perturbations dans les échanges».

Or, les erreurs d'appréciation que la Commission a commises en l'espèce ne porteraient pas, contrairement à l'affaire 5/73 (Balkan, Recueil 1973, p. 1091), sur les perturbations dans les échanges d'un certain produit par rapport à un seul pays; il s'agirait ici de l'extension du «cloisonnement des marchés» à un groupe important de produits en l'absence de perturbations dans les échanges entre tous les États membres, hormis ceux entre le Royaume-Uni et l'Irlande.

La Commission aurait elle-même souligné à plusieurs reprises, et dernièrement le 10 février 1978 dans une communication au Conseil sur les effets économiques du système agri-monétaire (COM (78) 20 final), que les montants compensatoires devraient avoir pour seule fonction de compenser l'incidence brutale de l'instabilité momentanée des cours de change. L'existance d'un système aussi critiquable imposerait de respecter de façon particulièrement stricte les limites de licéité découlant des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

B — Observations présentées par le gouvernement irlandais

Le gouvernement irlandais montre que les accusations de la firme Peiser seraient fondées, pour partie du moins, sur le point de vue erroné selon lequel des perturbations dans les échanges devraient être effectives avant qu'une mesure ne soit prise au titre du règlement n° 974/71.

L'Irlande aurait, dès l'origine, demandé à la Commission d'adopter une mesure au titre du règlement n° 974/71. La mesure de sauvegarde concernant l'Irlande n'aurait pas supprimé les conditions de concurrence désavantageuses existant au détriment des fabricants irlandais dans les échanges avec tout autre État membre ou pays tiers. De surcroît, elle n'aurait pas tenu compte d'éventuels détournements de trafic par le territoire d'autres États membres.

Dans l'hypothèse où la Cour conclurait à ce que les conditions prévues au règlement n° 974/71 et permettant l'application des montants compensatoires monétaires aux produits en cause n'étaient pas remplies en ce qui concerne les échanges entre certains États membres, le règlement n° 800/77 ne devrait pas être considéré comme nul en son entier, mais uniquement en ce que ses dispositions n'étaient pas fondées sur le règlement n° 974/71. En effet, les circonstances ayant fait apparaître les perturbations dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni renaîtraient si l'on cessait d'appliquer l'intégralité des dispositions du règlement n° 800/77.

Lors de l'exercice des compétences conférées par le règlement n° 974/71 pour instaurer un régime de montants compensatoires monétaires applicable à des produits tels que ceux en cause en l'espèce au principal, il serait satisfait aux exigences de l'article 235 du traité dès lors que la condition relative à l'existence d'un risque de perturbations dans les échanges serait remplie.

La décision de la Commission de ne pas inclure dans le champ d'application du règlement n° 800/77 certains produits transformés serait fondée sur des motifs

objectifs. En particulier, les produits auxquels ce règlement étend le régime des montants compensatoires monétaires feraient l'objet d'échanges très importants entre les États membres et avec les pays tiers, contrairement à d'autres produits mentionnés par la firma Peiser. De toute manière, il serait loisible à la Cour de déclarer qu'une telle discrimination, pour autant qu'elle existe, doit être écartée, en obligeant par là même les institutions de la Communauté à prendre les mesures nécessaires à cette fin.

C — *Observations présentées par le gouvernement italien*

Le gouvernement italien rappelle que, dans l'affaire 11/78 (sub judice), il attaque tant le règlement n° 2657/77 que le règlement n° 800/77 dans la mesure où ce dernier, par le règlement n° 2657/77, prévoit l'application ultérieure, même au-delà du 31 décembre 1977, des montants compensatoires monétaires sur les produits considérés.

Toutefois, certains des motifs allégués dans l'affaire 11/78 à l'appui de l'illégalité du règlement n° 800/77 étant utiles pour résoudre la question posée par le Finanzgericht, le gouvernement italien les rappelle à titre d'obversations.

1. Violation de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71

Ainsi qu'il résulterait de cette disposition, le pouvoir discrétionnaire de la Commission dans l'appréciation du risque de perturbations dans les échanges ne pourrait s'exercer qu'au niveau des produits agricoles. Les montants compensatoires monétaires ne pourraient donc être appliqués aux produits « ... qui font l'objet d'une réglementation au titre de l'article 235 du traité», qu'à la condition qu'il existe un risque de perturbations dans les échanges des produits agricoles dont dépend le prix des produits qui font l'objet d'une réglementation au titre de l'article 235. Or, ainsi qu'il résulterait du 3e considérant du règlement n° 800/77, l'appréciation du risque de perturbations dans les échanges aurait été faite au niveau des produits (non agricoles) transformés.

Le gouvernement italien n'ignore pas que tous les produits agricoles de base étaient déjà soumis à des montants compensatoires monétaires. Ce qui leur ferait présumer que le risque de perturbations dans les échanges de ces produits aurait déjà été éliminé. Une aggravation du risque pourrait certes rendre nécessaire l'application des montants compensatoires même sur les produits dérivés. Mais la condition, non respectée ici par la Commission (cf. 3e considérant précité), serait toujours le risque de perturbations dans les échanges de produits agricoles de base.

2. Détournement de pouvoir

En admettant que la Commission avait le pouvoir d'appliquer les montants compensatoires monétaires aux produits considérés, ce pouvoir aurait été exercé pour une fin autre que celle que le règlement n° 974/71 lui a attribué. En effet, par le règlement n° 800/77, la Commission n'aurait pas entendu résoudre un problème de politique agricole commune (ce qui serait la finalité fondamentale du système des montants compensatoires), mais parer à des difficultés dénoncées par des industries transformatrices irlandaises dans leurs échanges commerciaux avec le Royaume-Uni. Cette conclusion serait fondée en ce que:

— d'une part, la décision concernant l'Irlande aurait cessé de produire ses

effets à la date d'application du règlement n° 800/77 (23 mai 1977);

— d'autre part, les montants compensatoires n'auraient pas été appliqués, par exemple, au chocolat blanc et au pain d'épices, produits non différents, quant à l'incidence que le produit agricole de base exerce sur eux, des autres produits auxquels les montants compensatoires ont été appliqués.

3. Violation du principe de proportionnalité

Les produits en cause constitueraient des marchandises très élaborées dont les échanges, limités, seraient indépendants des marchés des produits agricoles de base, sur lesquels ils n'exerceraient aucune influence, même indirecte. Pour résoudre les difficultés rencontrées en Irlande, une disposition prise en vertu de l'article 14 du règlement n° 1059/69 aurait été proportionnée et suffisante, alors que ne le serait pas l'application de montants compensatoires monétaires.

A ces observations, tirées des motifs allégués dans l'affaire 11/78, le gouvernement italien ajoute quelques considérations découlant de l'argumentation développée par la firme Peiser.

L'absence de risque de perturbations dans les échanges des produits visés par le règlement n° 800/77 ne serait pas la raison principale de l'illégalité de ce règlement pour violation du règlement n° 974/71. Cette illégalité résiderait avant tout dans l'absence de risque de perturbations dans les échanges des produits agricoles de base, risque déjà éliminé par l'introduction des montants compensatoires sur ces produits.

Le règlement n° 800/77 aurait été adopté en violation de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, du fait que manquerait l'étroite corrélation de dépendance requise par cette disposition, qui légitime uniquement l'applicabilité des montants compensatoires aux produits dérivés non agricoles (cf. arrêt du 12 novembre 1974 dans l'affaire 34/74, Roquette, Recueil 1974, p. 1217).

D — Observations présentées par la Commission

1. Perturbations des échanges commerciaux.

a) Considérations de principe

Le règlement n° 974/71 ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il comporte l'exigence que les mesures monétaires aient entraîné des difficultés ou que des perturbations se soient produites: il s'agirait en réalité de savoir si la situation monétaire entraîne un risque de perturbations ou s'il faut craindre des perturbations dans les échanges au cas où la compensation monétaire ne serait pas appliquée (cf. arrêt du 20 octobre 1977 dans l'affaire 29/77, Roquette, Recueil 1977, p. 1835).

La Commission et les comités de gestion compétents posséderaient, en matière de politique économique, un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier ce risque de perturbations. L'arrêt précité le rappellerait, dans une affaire qui concernait également des produits de transformation agricoles, secteur dans lequel de nombreux facteurs contribueraient à créer une situation économique particulièrement complexe et difficile à apprécier.

Enfin, les conditions de fait ayant abouti à l'adoption du règlement n° 800/77 ne devraient pas être confondues avec celles de la mesure de sauvegarde arrêtée en faveur de l'Irlande. En effet, il fallait,

pour que cette mesure puisse être adoptée, que soit prouvée l'existence de difficultés particulières en Irlande; l'exigence selon laquelle il faudrait également établir l'existence de telles difficultés dans les rapports entre la république fédérale d'Allemagne et ses voisins serait insoutenable.

b) Politique de la Commission dans le secteur des produits transformés

Au cours d'une première phase, la Commission aurait posé comme principe la limite d'application des montants compensatoires aux produits pour lesquels leur incidence s'élevait à au moins 1,5 % par rapport à la valeur moyenne de la marchandise. En outre, aucun montant compensatoire ne devait être fixé s'il devait s'élever à moins de 0,25 UC/100 kg.

La liste des produits visés par la compensation monétaire se serait ainsi étendue puis réduite au gré de la situation monétaire. En 1975, un principe directeur aurait été posé, selon lequel une compensation monétaire ne devait être fixée que pour les produits transformés pour lesquels l'incidence maximale moyenne dépassait 5 %.

Bien que la situation se soit de nouveau dégradée en 1976 (l'écart entre les cours réels et les «cours verts» au 1er janvier 1977 était de — 38,5 % pour la livre sterling, — 19,2 % pour la lire italienne et — 17,5 % pour le franc français), la Commission aurait tout d'abord estimé défendable de ne pas rétablir automatiquement les montants compensatoires pour les produits transformés visés au règlement n° 1059/69. Cependant, à la suite de représentations réitérées du gouvernement irlandais, elle aurait été amenée à intervenir rapidement afin que soit réduit l'écart de 24,3 % qui s'était créé du fait de la fixation différente des cours verts pour la livre britannique et la livre irlandaise, et cela malgré le fait qu'au point de vue monétaire ces deux monnaies constituent une unité.

c) Le règlement n° 800/77

Une analyse plus approfondie de la situation économique et juridique aurait révélé à la Commission que les problèmes posés ne pouvaient être résolus adéquatement par la décision arrêtée pour l'Irlande, qui aurait été remplacée par le règlement n° 800/77.

Au moment de l'adoption de ce règlement, les taux d'écart des différentes monnaies pris en considération pour la fixation des montants compensatoires auraient été les suivants: livre britannique: — 34,7 %; livre irlandaise: — 10,4 %; franc français: — 16,2 %; lire italienne: — 21,1 %; deutschmark: + 9,3 %; francs belge et luxembourgeois: + 1,4 %; florin néerlandais: + 1,4 %; couronne danoise: 0. Il en serait résulté que la différence entre la livre britannique et la livre irlandaise était beaucoup plus faible que celle entre la livre britannique et toutes les monnaies fortes; de même, cette différence, était inférieure à celle existant, par exemple, entre le deutschmark et la lire italienne. Aussi, l'incidence effective de la compensation monétaire en ce qui concerne les produits en cause aurait dépassé la limite de 5 % considérée en 1975 comme un facteur déterminant pour la suppression de ladite compensation. Eu égard à cette situation, l'application générale de la compensation monétaire aurait constitué d'emblée une situation logique et évidente, correspondant d'ailleurs à la pratique habituelle.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Commission fait remarquer que le mécanisme de compensation monétaire aurait été conçu dès l'origine comme un système global dans lequel les montants compensatoires, déterminés par la situation monétaire d'un État membre particulier, s'engrenaient étroitement. C'est ce que prouverait l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 974/71, qui poserait comme condition à la fixation de montants compensatoires dans tous les États membres que l'écart atteigne 2,5 % dans un État membre au moins.

Une application régionale de la compensation monétaire provoquerait dans la majorité des cas des distorsions et des détournements de trafic à l'avantage ou au détriment d'autres courants commerciaux. C'est ainsi que, dans un tel cas, les producteurs britanniques se seraient tournés de façon accrue vers des pays à monnaie réévaluée, vis-à-vis desquels l'avantage dont ils bénéficiaient aurait eu une incidence particulièrement importante.

La limitation de la compensation monétaire à la livre britannique aurait eu pour conséquence, par exemple, que les exportations des pays à monnaie dépréciée vers le Royaume-Uni auraient été avantagées par rapport aux exportations des pays à monnaie réévaluée, car l'effet correcteur des taxes à l'exportation perçues par les uns et des subventions octroyées par les autres aurait fait défaut.

De plus, la régionalisation des montants compensatoires aurait violé le principe de l'égalité de traitement.

L'examen des statistiques disponibles (établies par l'Office statistique des Communautés) révélerait une tendance aux détournements de trafic. Pour ce qui concerne en particulier la république fédérale d'Allemagne, les données produites par la firme Peiser seraient pour une bonne part dépourvues de pertinence. L'examen séparé des échanges dans chacun des pays membres de 1974 à 1976 ne permettrait de tirer aucune conclusion sûre, étant donné la diversité des tendances, parfois contradictoires, relevées. Cependant, l'examen de l'évolution des échanges entre pays à monnaie forte et pays à monnaie faible amènerait à la constatation que les exportations des seconds vers les premiers auraient, pratiquement dans tous les cas, considérablement augmenté, tandis que celles des premiers vers les seconds auraient diminué. Par ailleurs, certains signes — surtout l'accroissement du nombre de procédures de faillite dans le secteur économique considéré — auraient indiqué en 1976 que les producteurs allemands se trouvaient dans une position concurrentielle particulièrement difficile, dont on pouvait attendre à bref délai certaines répercussions sur l'ensemble de la production et sur les échanges.

Quant à la question de savoir si la compensation monétaire est apte à éliminer des perturbations dans les échanges (le montant perçu en l'espèce sur une marchandise d'une valeur d'environ 30 000 DM n'étant que d'environ 282 DM), la Commission fait valoir que si les produits litigieux avaient été importés du Royaume-Uni en république fédérale d'Allemagne, ils auraient été grevés le 29 juillet 1977, à l'exportation à partir du Royaume-Uni, d'un montant compensatoire supplémentaire d'environ 1 000 DM. En plus du montant compensatoire allemand, la charge se serait ainsi élevée à environ 4,5 % de la valeur de la marchandise, incidence qu'on ne pourrait considérer comme négligeable.

2. Compatibilité de la réglementation litigieuse avec l'article 235 du traité CEE

Le texte de l'article 235 serait plus souple que ne l'estime la firme Peiser et ne se

référait qu'au point de savoir si une action de la Communauté apparaît nécessaire. Le Conseil aurait, par l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, arrêté la décision fondamentale relative à l'extension du régime de compensation monétaire aux produits de transformation qui, bien que ne figurant pas à l'annexe II du traité, sont cependant soumis à la réglementation spéciale du règlement n° 1059/69. Ces derniers se verraient donc réserver un traitement identique à celui des produits qui relèvent en tant que tels de l'organisation commune des marchés par le fait qu'ils figurent à l'annexe II. D'ailleurs, le fait qu'un produit transformé figure ou non à l'annexe II relèverait souvent du hasard ou d'une décision prise pour des raisons d'opportunité politique. C'est pourquoi il aurait été nécessaire de combler la lacune résultant d'un tel état de choses au moyen de la «réglementation spécifique» du règlement n° 1059/69. En pratique, cette réglementation, que la firme Peiser n'irait certainement pas jusqu'à contester, ne se distinguerait guère d'un régime normal d'organisation de marché.

3. La question de la discrimination

a) Grief général de discrimination

La Commission renvoie à l'exposé de sa politique dans le secteur des produits transformés. Elle fait valoir d'autre part que la méthode de sélection fondée sur une appréciation objective (selon laquelle elle aurait dû examiner et établir que des difficultés et des perturbations ont surgi dans les échanges de certains produits transformés entre certains pays) serait impraticable, étant donné les contraintes inhérentes au système (cf. affaire 29/77). Cela ne signifierait pas que la Commission soit condamnée à n'utiliser que la méthode de détermination abstraite et forfaitaire, ne prenant en considération que l'incidence arithmétique de la compensation monétaire, mais une combinaison des deux méthodes. C'est sur la base du critère de dépassement de la limite des 5 % qu'elle aurait examiné, en particulier à la lumière des plaintes ou de demandes des États membres ou des milieux commerciaux, si une perturbation des échanges s'était produite ou était à craindre.

En ce qui concerne les pâtes, la situation aurait été différente, le produit de base principal, à savoir le blé dur, ayant été exempté de la compensation monétaire depuis 1974. Pour ce qui est des confitures et des marmelades, l'incidence n'aurait pas atteint le seuil des 5 % et, en outre, ces produits ne relèveraient pas de la catégorie des produits transformés selon le règlement n° 1059/69 (ni d'ailleurs les conserves de fruits contenant du sucre), mais seraient soumis au régime d'organisation des marchés (règlement n° 516/77).

b) Grief concernant les discriminations spéciales

La concurrence entre le chocolat blanc et d'autres produits à base de cacao ne pourrait être que très limitée, vu les différences de goûts très accusées entre ces produits. Aucune plainte n'aurait d'ailleurs encore été enregistrée. La fabrication du chocolat blanc se situerait principalement au Royaume-Uni, mais les exportations en provenance de ce pays vers les pays à monnaie forte auraient pratiquement stagné, alors que les exportations en provenance de ces derniers pays auraient augmenté. Quant au cacao en poudre, il ne serait pas en concurrence directe avec les produits à base de chocolat.

c) Remarque générale sur la question de la discrimination dans le domaine de la compensation monétaire

Il ne serait possible de supprimer le risque d'une inégalité de traitement objective qu'en utilisant exclusivement la méthode forfaitaire et abstraite, qui devrait se payer par une extension, non dictée par d'impérieuses nécessités économiques, du régime de compensation monétaire. Si la Cour devait accepter la thèse de la firme Peiser, selon laquelle il serait incompréhensible que tel ou tel produit ne soit pas soumis au régime de la compensation monétaire, la Commission en tirerait les conséquences. Mais une telle constatation ne devrait pas aboutir à déclarer non valide l'ensemble de la réglementation arrêtée.

En conclusion, la Commission propose que la Cour dise pour droit qu'aucun des motifs avancés n'est susceptible de mettre en cause la validité du règlement n° 800/77, sans qu'il soit nécessaire de citer expressément les positions tarifaires mentionnées par le Finanzgericht de Hambourg;

Attendu que la firme Peiser, représentée par Me J. Gündisch, avocat au barreau de Hambourg, le gouvernement irlandais, représenté par M. J. Murray, barrister-at-law, le gouvernement italien, représenté par Me I. M. Braguglia, avvocato dello Stato, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. P. Gilsdorf, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 12 décembre 1978;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er février 1979;

attendu que, dans une lettre adressée au président de la Cour le 27 mars 1979, l'avocat de la partie requérante au principal a présenté des observations relatives aux conclusions prononcées par l'avocat général et demandé à la Cour d'envisager la réouverture de la procédure orale;

que la Cour, ayant constaté en chambre du Conseil le 3 avril 1979 que tous les éléments nécessaires pour les réponses à donner aux problèmes posées par cette affaire se trouvent déjà réunis, a décidé de ne pas rouvrir la procédure orale;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 23 novembre 1977, parvenue à la Cour le 15 décembre suivant, le Finanzgericht de Hamburg a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à la validité du règlement n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, modifiant, en ce qui concerne la liste des produits soumis aux montants compensatoires monétaires, le règlement n° 572/76 fixant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 97, p. 18);

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige portant sur la perception de montants compensatoires monétaires s'élevant à 282,53 DM pour l'importation en république fédérale d'Allemagne de plusieurs lots de biscuits et de chocolats, relevant des positions tarifaires 18.06 C et 19.08 B du tarif douanier commun, achetés aux Pays-Bas par la firme Peiser, requérante au principal, pour un prix total de 30 030,28 DM;

que la requérante au principal a demandé au Finanzgericht de Hamburg l'annulation de l'avis de perception desdits montants compensatoires monétaires émis par le bureau des douanes compétent, défendeur au principal;

3 attendu que le litige se rapporte à l'application du régime des montants compensatoires monétaires à des produits ne relevant pas de l'annexe II du traité et qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, selon les termes de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1);

que lesdits produits, visés dans le règlement n° 800/77, relèvent des positions tarifaires 17.04 D (sucreries sans cacao, autres que les extraits de réglisse, les gommes à mâcher et la préparation dite «chocolat blanc»), 18.06 B (glaces de consommation contenant du cacao), 18.06 C (chocolat et sucreries contenant du cacao), 19.08 B (produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, autres que les préparations dites «pain d'épices») et 21.07 C (glaces de consommation ne contenant pas de cacao);

qu'il ressort des 2e et 3e considérants du règlement n° 800/77 que, du fait que tous ces produits de base agricoles dont dérivent ces marchandises étaient soumis à l'application de montants compensatoires monétaires d'un niveau élevé, «la différence du prix des produits de base était devenue telle qu'elle se répercutait de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés compte tenu des particularités du marché de certains produits sensibles»,

4 attendu que l'adoption de ce règlement, applicable à compter du 23 mai 1977, avait été précédée par la décision de la Commission du 23 mars 1977, autorisant au titre de l'article 135 de l'Acte d'adhésion l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés et permettant à cet État membre, jusqu'au 31 décembre 1977, de percevoir une taxe à l'importation en provenance du Royaume-Uni et d'accorder une aide à l'exportation vers le même pays des produits agricoles transformés relevant des positions tarifaires sus-mentionnées (JO n° L 97, p. 29).

que les considérants de cette décision faisaient valoir que:

«... les montants compensatoires perçus ou octroyés ... (sur les) produits de base, s'élèveraient à 34,7 % dans le cas du Royaume-Uni et à 10,4 % dans le cas de l'Irlande; ... cette situation, qui comporte une différence de coût des denrées de base du 24,3 % constituant un handicap pour les producteurs irlandais ... est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence entre les États membres concernés dans les échanges de produits agricoles transformés visés dans la demande irlandaise; ... cette situation, particulièrement critique depuis novembre 1976, a, en Irlande, donné lieu dans les secteurs concernés à des difficultés graves ...»;

que les montants compensatoires monétaires ainsi institués par ce régime bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Irlande ont été modifiés par décision de la Commission, du 4 mai 1977 (JO n° L 123, p. 18), aux termes de laquelle cette seconde décision, ainsi que la précédente, cessaient de produire leurs effets à la date à laquelle était applicable le règlement n° 800/77;

5 attendu que la question posée par le Finanzgericht de Hamburg est la suivante:

«Le règlement (CEE) n° 800/77 de la Commission, du 20 avril 1977, est-il non valide pour autant qu'un montant compensatoire monétaire est perçu ou octroyé à l'importation ou à l'exportation de marchandises relevant des sous-positions tarifaires 18.06 C II a) 1 (n° de code 1806 650 20), 18.06 C II b) 2 (n^{os} de code 1806 650 50 et 1806 700 50), 18.06 C II b) 3 (n° de code 1806 650 60) et 19.08 B II d) 1 (n° de code 1908 912 32)?»;

6 attendu que la requérante au principal conteste la validité de l'application, en vertu des dispositions du règlement 974/71, de montants compensatoires monétaires à des produits de transformation qui ne sont pas des produits agricoles au sens de l'annexe II du traité, mais qui sont dérivés des produits agricoles;

7 attendu que le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, tel que modifié par le règlement n° 2746/72 du Conseil, est fondé sur «le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235»;

qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 2, de ce règlement:

«Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent:

a) aux produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles;

b) aux produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés sous a) et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité»;

que l'article 235 du traité dispose:

«Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées»;

que c'est en vertu de cette disposition que le Conseil a, le 28 mai 1969, sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, arrêté le règlement n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

que, parmi les marchandises soumises aux dispositions de ce règlement, figurent celles tombant sous les sous-positions tarifaires suivantes: 18.06 (chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao), 19.08 (produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions);

que, dès lors, les produits visés par la question font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité, et des montants compensatoires peuvent valablement être fixés pour ces produits;

8 attendu que la requérante au principal et le gouvernement italien font valoir qu'en arrêtant le règlement n° 800/77, la Commission aurait violé les dispositions de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, selon lesquelles «le paragraphe 1 ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées audit paragraphe entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles»;

qu'en vertu de cette disposition des montants compensatoires sur les produits non compris dans l'annexe II du traité et faisant l'objet d'une réglementation au titre de l'article 235 du traité n'auraient pu être introduits que pour éviter le risque de perturbations dans les échanges des produits agricoles de base (sucre, céréales, etc.) dont dépendent les produits transformés, à savoir les glaces de consommation, le chocolat, les biscuits, etc.;

que la Commission, selon les considérants du règlement n° 800/77, n'aurait pas apprécié le risque de perturbations dans les échanges de produits agricoles, mais le risque de distorsions dans la concurrence des produits en cause;

qu'en outre, la motivation du règlement n° 800/77 serait défectueuse en ce qu'elle ommettrait de tenir compte du risque de perturbations dans les

échanges de produits agricoles, et en ce qu'elle se bornerait à constater le risque de perturbations dans les conditions de concurrence dans les échanges de produits transformés;

9 attendu qu'il est vrai que la Commission, pour justifier le règlement n° 800/77, invoque que «pour les produits transformés non soumis aux montants compensatoires monétaires, la différence du prix des produits de base est devenue trop importante pour qu'elle ne se répercute pas de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés . . .»;

10 attendu que le libellé du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement n° 974/71, tel qu'il résulte du règlement n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291, p. 148), exige que, pour l'application des montants compensatoires aux produits agricoles de base, les mesures monétaires visées au paragraphe 1 (à savoir la fluctuation du taux de change de la monnaie d'un État membre) entraînent des perturbations dans les échanges de produits agricoles;

que, en ce qui concerne le produit transformé, il ressort des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71 que les montants compensatoires applicables sont égaux à l'incidence sur le prix du produit concerné de l'application du montant compensatoire au prix du produit de base dont il dépend;

qu'il en résulte qu'il suffit, pour justifier l'application des montants compensatoires à des produits transformés, que les montants compensatoires applicables aux produits de base aient une incidence importante sur le prix des produits transformés;

qu'en ce qui concerne les produits agricoles de base dont les produits transformés visés au règlement n° 800/77 sont dérivés, le risque de perturbations avait été constaté au moment de l'application à ces produits de base des montants compensatoires monétaires;

que, dès lors, c'est à juste titre que la Commission s'est bornée à constater que l'incidence sur les prix des produits transformés des montants compensatoires monétaires applicables aux produits de base était devenue trop importante pour que la différence du prix des produits de base ne se répercute pas de façon importante sur les conditions de concurrence des produits transformés;

que la motivation du règlement n° 800/77 est donc suffisante;

11 attendu que la requérante au principal et le gouvernement italien font valoir que la Commission aurait appliqué les montants compensatoires monétaires aux produits en cause non pas pour parer aux difficultés que l'instabilité monétaire pouvait créer pour le bon fonctionnement des organisations communes de marché, mais pour parer à des difficultés dénoncées par des industries

transformatrices irlandaises dans les échanges commerciaux avec le Royaume-Uni;

que l'application des montants compensatoires monétaires aux produits en cause pour les échanges entre États membres et avec les pays tiers ne serait pas justifiée par la faible incidence que pouvaient avoir les écarts monétaires sur les prix des produits transformés;

qu'en vertu de l'article 14 du règlement n° 1059/69, le Conseil aurait pu prendre des dispositions appropriées, soit afin de tenir compte de l'incidence éventuelle, sur les échanges de marchandises, de mesures particulières prises dans le cadre des organisations communes en ce qui concerne les prix de certains produits de base, soit pour tenir compte d'une situation particulière dans laquelle certaines marchandises pourraient se trouver;

que le règlement n° 800/77, dans la partie concernant les produits auxquels se réfère le présent recours, violerait le principe de proportionnalité étant donné que, pour résoudre les difficultés recontrées par les industries transformatrices irlandaises, dans le secteur limité des échanges avec le Royaume-Uni, une disposition prise en vertu dudit article 14 aurait été adéquate et suffisante, tandis que l'application des montants compensatoires ne serait ni nécessaire ni proportionnée au but recherché;

12 attendu que la Commission déclare qu'en 1975 elle a adopté une ligne de conduite, selon laquelle une compensation monétaire ne devait être fixée que pour les produits transformés pour lesquels l'incidence moyenne maximale de la compensation dépassait 5 %;

qu'au 1er janvier 1977 l'écart entre les «cours verts» de la livre britannique et de la livre irlandaise aurait été de 24,3 %, ce qui aurait donné lieu à des représentations réitérées du gouvernement irlandais, et, à la suite de ces représentations, à la décision du 23 mars 1977 autorisant l'Irlande à prendre des mesures de sauvegarde;

qu'une analyse plus approfondie de la situation économique et juridique aurait révélé que les problèmes posés ne pouvaient être résolus adéquatement par la décision arrêtée pour l'Irlande;

qu'au moment de l'adoption du règlement n° 800/77, les taux d'écart des différentes monnaies pris en considération pour la fixation des montants compensatoires auraient été les suivants: livre britannique: — 34,7 %; livre irlandaise: — 10,4 %; franc français: — 16,2 %; lire italienne: — 21,1 %; deutschmark: + 9,3 %; francs belges et luxembourgeois: + 1,4,%; florin néerlandais: + 1,4 %; couronne danoise: 0;

qu'il en serait résulté que la différence entre la livre britannique et la livre irlandaise était beaucoup plus faible que celle entre la livre britannique et toutes les monnaies fortes, et que celle entre le deutschmark et la lire italienne;

qu'en outre l'incidence effective de la compensation monétaire en ce qui concerne les produits en cause aurait dépassé la limite de 5 % considérée en 1975 comme un facteur déterminant pour la suppression de ladite compensation;

que l'article 14 du règlement n° 1059/69 ne viserait l'adoption par le Conseil de «dispositions appropriées» qu'«afin de tenir compte de l'incidence éventuelle, sur les échanges de marchandises entre les États membres et avec les pays tiers, de mesures particulières qui pourraient être arrêtées dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles en ce qui concerne les prix de certains produits de base»;

que, dès lors, cette disposition ne serait pas appropriée pour faire face au risque de perturbations dans les échanges de produits transformés causées par la situation monétaire des États membres;

13 attendu que la requérante au principal et le gouvernement italien n'ont pas mis en cause les données statistiques fournies par la Commission;

14 attendu que la requérante au principal fait valoir que l'extension du régime de compensation monétaire aux produits de la confiserie ne serait pas justifiée par le fait que les montants compensatoires appliqués aux produits de base auraient également entraîné des différences de prix et des distorsions au niveau des produits transformés, parce que la Commission n'aurait pas indiqué pourquoi elle a étendu le régime des montants compensatoires à certains produits agricoles transformés sans y inclure d'autres groupes de produits importants — telles, notamment, les pâtes alimentaires, les marmelades, les confitures ainsi que les conserves de fruits contenant du sucre;

que l'absence des montants compensatoires sur ces derniers produits aurait entraîné une discrimination entre les exportateurs de ces produits et ceux des produits affectés par le règlement attaqué;

15 attendu, cependant, que la Commission n'est pas tenue de fixer des montants compensatoires pour tous les produits d'un groupe, mais peut apprécier la nécessité d'appliquer des montants compensatoires soit par produits soit par groupes de produits;

qu'en outre la requérante au principal n'a pas démontré qu'il s'agit de produits similaires qui sont concurrents des produits visés par le règlement;

qu'il y a donc lieu de constater qu'il était loisible à la Commission d'adopter le règlement n° 800/77 et de fixer les montants compensatoires monétaires pour les produits en cause;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par le gouvernement irlandais, le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Finanzgericht de Hamburg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hamburg par ordonnance du 23 novembre 1977, dit pour droit:

L'étude de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à mettre en doute la validité du règlement n° 800/77.

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 avril 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président faisant fonction

J. Mertens de Wilmars

président de chambre